

## **Annexe relative aux dispositions particulières à la prévention des risques liés à l'activité embarquée**

### **I. L'activité embarquée, définition et populations concernées**

#### **a) *Définition***

L'activité « embarquée » se définit comme l'ensemble des missions ou actions réalisées à bord ou à partir d'un moyen nautique, qu'il soit en mer ou à quai. Ces activités comprennent principalement la conduite nautique et l'exercice de missions de contrôle ou de maintenance. Cette activité expose les agents à des risques spécifiques liés à l'environnement de travail, parfois isolé, instable, et soumis à des conditions imprévisibles.

#### **b) *Populations concernées***

Cette définition englobe les agents travaillant sur les moyens nautiques suivants :

- patrouilleurs des affaires maritimes
- moyens nautiques affectés aux directions départementales des territoires et de la mer, notamment au profit des unités littorales des affaires maritimes ou des unités cultures marines
- baliseurs océaniques de l'armement des Phares et Balises (APB)
- baliseurs côtiers de l'armement des Phares et Balises (APB)
- navires de travaux de l'armement des Phares et Balises (APB)

Les risques liés à l'activité embarquée concernent également les agents des centres de sécurité des navires (CSN) et les officiers de port et officiers de port adjoints (OP/OPa), qui embarquent sur des moyens nautiques dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

### **II. Identification des risques**

*Les risques sont classifiés en différentes catégories. Une liste est jointe à cette annexe.*

Les risques « liés à la détention et l'usage d'armes à feu » concernent tous les risques directement liés à l'utilisation et/ou à la présence d'armes à feu à bord. Ces risques ne concernent pas les agents des cultures marines qui ne disposent pas du port d'arme. La note technique du 15 mai 2024 relative à l'armement au sein des unités du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes constitue le document de référence pour la prévention de ces risques.

### **III. Prévention des risques liés à l'activité embarquée**

La liste jointe à la présente annexe détaille les différentes mesures permettant de supprimer ou de réduire les risques encourus par les agents effectuant une activité embarquée. Les services employeurs mettent à jour leurs DUERP en fonction de l'évolution de ladite annexe.

➤ **Principes d'application des mesures de prévention du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

a) Diffusion de l'information

La connaissance et la diffusion de l'information constituent le premier levier de prévention. L'administration veille donc à diffuser l'information de façon claire, concise et au plus grand nombre. Plusieurs outils sont utilisés pour atteindre cet objectif.

Le premier outil est la formation. Il est indispensable de s'assurer que les agents soient formés notamment à la navigation, à la nage en eaux vives, au secours aquatique et au port d'armes. L'obtention de certaines habilitations peut réduire certains risques comme le certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) pour la plongée ou encore les habilitations électriques. Les formations premiers secours citoyens (PSC) et le certificat de formation de base à la sécurité (CFDS) sont recommandées ainsi que leur recyclage. Ces deux types de formation ont vocation à former les agents aux réflexes de premier secours et à la sécurité en mer.

Pour les opérations de sauvetage en mer, un accompagnement spécifique est mis en place pour les agents, avec formation au sauvetage, gestion de l'agressivité et détection des éventuels troubles psychologiques à bord.

Des formations existent également sur les gestes et postures ainsi que sur la gestion des conflits. Un certain nombre de formations est assuré par le centre ressource d'aide psychologique en mer et aux marins (CRAPEM), notamment sur les risques psychologiques<sup>1</sup>. Les formations doivent être recyclées régulièrement.

Le deuxième outil repose sur la mise en place des procédures à mettre en œuvre pour l'utilisation des différents appareils, matières ou éléments dangereux, sous la forme de fiches réflexes, de notices ou encore de fiches consignes.

Le troisième outil consiste à s'assurer de l'accessibilité de l'information. Des fiches de données de sécurité (FDS) et les manuels d'utilisation des produits ou matériels dangereux doivent être accessibles à tout moment à bord.

b) Moyens matériels

L'employeur est tenu de fournir les équipements nécessaires et adaptés à la sécurité des agents. Les équipements de protection individuelle sont obligatoires (chaussures de sécurité, lunettes de protection, autres EPI particuliers).

Les différents moyens nautiques font l'objet de vérifications régulières afin de s'assurer que les équipements sont en état de marche (radars, projecteurs, radio VHF, fusées pyrotechniques, gilets de sauvetage, bouées de signalisation...) et que les normes de sécurité sont respectées (câblage électrique...). Le moyen nautique doit également être équipé de détecteurs multigaz fonctionnels dans les endroits clos et couverts.

Dans une logique de prévention des douleurs physiques, la mécanisation des opérations doit être favorisée. Des harnais de force, des porte-charges ou encore des casques anti-bruit sont proposés. Ces investissements permettent de réduire les atteintes physiques aux agents sur la durée.

---

<sup>1</sup> Numéro d'appel d'urgence : 06 11 21 40 30

Une alternative à l'utilisation de produits dangereux est toujours recherchée.

c) Moyens humains

Des moyens humains en nombre suffisant et dûment formés sont nécessaires, pour mettre en œuvre les mesures de prévention citées *supra*. Un correspondant de sécurité local est désigné en appui du conseiller ou de l'assistant de prévention sur chaque moyen nautique.

Ces moyens doivent garantir la bonne rédaction des procédures, le respect des consignes et le respect des mesures d'hygiène.

Le travail à plusieurs doit être favorisé dans une logique de surveillance mutuelle.

L'employeur veille également au suivi médical régulier de ses agents.

➤ **Traçabilité des situations dangereuses/accidents et presqu'accidents et analyse du retour d'expérience :**

A ce jour, peu d'incidents liés à l'activité embarquée sont signalés par les administrations déconcentrées. Il convient de renforcer la traçabilité des situations dangereuses, accidents et quasi-accidents et donc de mettre en place un système de remontée d'information, dans le but de procéder à des retours d'expérience afin de mieux identifier les facteurs de danger pour prévenir les risques associés.

A cet effet, les accidents de service doivent être systématiquement enregistrés dans le progiciel interne Causalis afin de mieux identifier les occurrences tendancielles et mieux prévenir les risques. Le bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés (PSPP1) de la DRH peut assurer les formations nécessaires à l'utilisation de l'outil. Le recensement des accidents est essentiel pour disposer d'une vision précise et identifier les risques les plus courants.

Une présentation annuelle des remontées sur CAUSALIS est effectuée en formation spécialisée locale. Une présentation annuelle de l'accidentalité des services en charge de la mer est faite au GT DGAMPA/DRH/OS issu de la formation spécialisée ministérielle.

➤ **Cellule d'écoute psychologique et signalements des situations discriminatoires, violentes, harcelantes ou sexistes**

Une cellule psychologique ainsi qu'une ligne d'écoute disponible 24h/24h est disponible au sein du pôle ministériel : Numéro unique : 0800 400 339. La cellule d'écoute psychologique est complétée par une cellule externalisée d'écoute, d'orientation et de traitement des situations de discriminations, de harcèlement, de violences sexuelles ou sexistes.

Tel : 09 74 76 72 23

adresse mail : [signalement.discrim@developpement-durable.gouv.fr](mailto:signalement.discrim@developpement-durable.gouv.fr)

Lien du site : <https://conceptrse.fr/signalement-me>



Code employeur 2030

#### **IV. Le cadre réglementaire**

➤ Normes internationales

- Convention SOLAS (Safety of Life at Sea)
- Organisation Maritime Internationale (OMI)\_MSC-MEPC.2/Circ.3 de 2006 « Guidelines on the basic elements of a shipboard. Occupational health and safety programme »
- OMI résolution. A468 XII° « Code on noise levels on board ships »

➤ Normes européennes

- règlement (CE) N°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil déterminant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges
- directive 98/24/CE du Conseil concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

➤ Normes nationales

- Code du travail articles L. 4121-1 et L. 4121-2
- Code des transports
- décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires et son règlement annexé
- décret n°2005-748 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires
- décret n°2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques
- décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat
- décret 2021-321 relatif à la traçabilité des déchets dangereux
- arrêté du 3 mai 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques

- circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- circulaire du 2 novembre 2020 du ministère de la transformation et de la fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions
- note technique du 15 mai 2024 relative à l'armement au sein des unités du dispositif de surveillance et de contrôle des affaires maritimes
- Instruction du 21 novembre 2024 relative au traitement des agressions commises par les usagers à l'encontre des agents du ministère

## Liste des EPI

**Bouchon d'oreille** : anti-bruit, jetable ou réutilisable, avec ou sans cordelette.

**Brassière auto-gonflante** : brassière dont le gonflage est déclenché automatiquement au contact de l'eau ou sous l'action d'une pression hydrostatique, d'une capacité de 150 Dan, selon la norme ISO 12402-3.

**Casque** : casque de travail conforme à la norme EN 397.

**Casque anti-bruit** : casque de protection auditive assurant un amortissement des bruits, supérieur à 29dB, selon la norme EN 351 (minimum).

**Chaussures de sécurité** : chaussures ou bottes de sécurité y compris les bottes marines de sécurité selon la norme NF EN ISO 20345.

**Gants** : gants de protection contre les risques mécaniques selon la norme EN 388.

**Gants de protection contre la chaleur et le feu** : gants de protection répondant à la norme EN 407

**Harnais anti-chute** : harnais utilisés pour réaliser des travaux en hauteur à bord, selon normes EN 355 (longe avec absorbeur d'énergie), EN 354 (longe fixe ou réglable), EN 358 (système de maintien au travail).

**Harnais de force** : dispositif permettant de suppléer l'activité musculaire en dynamique et en statique

**Kit électricien** : tapis, visière et gants isolants

**Lunettes** : lunettes de protection ou écran pare-visage, utilisés lors des opérations de meulage, piquage, tronçonnage, ou lors de la manipulation de produits toxiques, selon la norme EN 165 et EN 166.

**Masque de protection respiratoire** : masque protégeant contre les particules et brouillard et les vapeurs organiques de faible à moyenne toxicité, de type FFP2 voire FFP3

**Masque de soudage** : masque selon la norme EN 175, équipé d'un filtre adapté au type de soudage pratiqué, selon la norme EN 169.

**Tablier de soudage** : tablier de protection

**Équipement de quart** : habits étanches de protection contre les intempéries

### Matrice du port des EPI

La liste suivante, fixe l'équipement minimum que chaque service peut compléter selon son appréciation de la situation.

<b>Situation du navire</b>	<b>Situation de travail</b>	<b>EPI personnel du service pont</b>	<b>EPI personnel du service machine</b>
À quai	Chargement	Chaussures de sécurité, casque, gants, harnais de force si disponible. Le port de la brassière auto-gonflante reste à l'appréciation du capitaine.	
	Entretien courant	Chaussures de sécurité, casque, gants. Le port du casque et de la brassière auto-gonflante reste à l'appréciation du capitaine.	Casque anti-bruit, gants.
	Arrêt technique	Chaussures de sécurité, casque, gants. Le port de la brassière auto-gonflante reste à l'appréciation du capitaine	Casque, casque anti-bruit, gants.
En mer	Travaux	Chaussures de sécurité, brassière auto-gonflante, casque, gants.	Casque anti-bruit, gants.
	Transit ou mouillage	Chaussures de sécurité, gants. Le port de la brassière auto-gonflante reste à l'appréciation du capitaine.	
	Transbordement par annexe	Chaussures de sécurité, brassière auto-gonflante, gants, casque.	
	Embarquement sur un autre navire	Chaussures de sécurité, brassière auto-gonflante, gants, casque	
	Sauvetage en mer	Chaussures de sécurité, brassière auto-gonflante, gants.	
Travaux spécifiques <i>(Les EPI listés ici s'ajoutent à ceux listés précédemment selon la situation du navire au moment de la réalisation de</i>	Manipulation de produits peu à moyenement toxiques : peintures solvants, produits de nettoyage... (après avoir vérifié sur la fiche produit qu'un masque de type	Chaussures de sécurité, gants, masques de protection respiratoire, lunettes.	

<i>ces travaux spécifiques)</i>	FFP2 suffit à protéger)	
	Travaux en hauteur	Chaussures de sécurité, casque, harnais anti-chute.
Cuisine		Gants de protection contre la chaleur.